



HAL
open science

Réflexions sur la volatilité des prix et la spéculation sur le marché des matières premières agricoles

Brice Hugou

► **To cite this version:**

Brice Hugou. Réflexions sur la volatilité des prix et la spéculation sur le marché des matières premières agricoles . INIDA. Penser une démocratie alimentaire Volume II, pp.351-356, 2014, 9782918382096. hal-01186724

HAL Id: hal-01186724

<https://hal.science/hal-01186724>

Submitted on 25 Aug 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NoDerivatives 4.0 International License



Réflexions sur la volatilité des prix et la spéculation sur le marché des matières premières agricoles*

Brice Hugou

Doctorant de la Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes, IRDP (E.A. 1166). Membre du programme Lascaux.

La définition de la sécurité alimentaire établie par la FAO en 1996 précise que celle-ci « est assurée quand toutes les personnes, en tout temps, ont économiquement, socialement et physiquement accès à une alimentation suffisante, sûre et nutritive qui satisfait leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires pour leur permettre de mener une vie active et saine »¹. Bien qu'elles soient aussi indispensables à l'homme que l'air, les denrées alimentaires n'en demeurent pas moins des marchandises pouvant faire l'objet d'échanges commerciaux. Dès lors, toute personne qui souhaite se nourrir doit pouvoir être capable de produire – ou à défaut d'acheter – de quoi assurer sa subsistance. L'accès économique des personnes aux denrées alimentaires suppose donc que celles-ci soient mises sur le marché à un prix raisonnable pour l'acheteur et le vendeur. Il convient donc de s'interroger sur le processus de formation de ce prix.

La nature de l'activité agricole rend ce prix très difficile à fixer à un niveau idéal, celle-ci prenant place dans un temps long et devant composer avec divers aléas qui vont affecter les capacités de production des vendeurs, les besoins des acheteurs², soit l'offre et la demande. En effet, entre le moment où l'agriculteur va prendre la décision de semer ses semences et le moment où il procèdera à la récolte de sa production puis à sa vente, de nombreuses semaines ou mois vont s'écouler. Or, la survenance d'évènements climatiques, économiques, politiques ou encore sociaux qui peuvent bouleverser l'équilibre qui existait entre l'offre et la demande au moment où le producteur a pris la décision de semer, ce qui peut provoquer une forte volatilité des prix que beaucoup ont cherché à maîtriser.

Certes, les pouvoirs publics ont, en différentes époques et en différents lieux, tenté d'encadrer le prix des denrées pour assurer la sécurité alimentaire en soustrayant sa

* In Penser une démocratie alimentaire Volume II – Proposition Lascaux entre ressources naturelles et besoins fondamentaux, F. Collart Dutilleul et T. Bréger (dir), Inida, San José, 2014, pp. 351-356. Le programme Lascaux est un programme européen entant dans le cadre du 7e PCRD - Programme spécifique "IDEES" – ERC (Conseil Européen de la Recherche) – *Grant agreement for Advanced Investigator Grant* (Sciences sociales, 2008). Il porte sur le nouveau droit agroalimentaire européen, examiné à l'aune des problématiques de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international. Il est dirigé par François Collart Dutilleul, professeur à l'Université de Nantes et membre de l'Institut universitaire de France (pour plus d'informations, consulter le site de Lascaux : <http://www.droit-aliments-terre.eu/>).

Les recherches menant aux présents résultats ont bénéficié d'un soutien financier du Centre européen de la recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (7e PC / 2007-2013) en vertu de la convention de subvention CER n° 230400.



Le document est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France (CC Attribution-NonCommercial-No Derivative Works 2.0 France License)

¹ <ftp://ftp.fao.org/es/ESA/policybriefs/pb-02-fr.pdf>

² J. CORDIER, « Assurance, marchés financiers et puissance publique », *Économie Rurale*, 2001, n° 266, p. 111 ; F. DECLERCK et M. PORTIER, *Comment utiliser les marchés à termes agricoles et alimentaires*, France Agricole, 2007, pp. 19-21.



détermination à la seule confrontation de l'offre et de la demande. En Égypte ancienne par exemple, certaines lois ont fixé des prix maximum dont il était impossible de s'écarter sous peine de sanctions³. Même constat en Grèce⁴ ou en France avec certains capitulaires de Charlemagne. Mais la plupart de ces mesures ont été mal reçues, jugées inadaptées aux besoins du commerce, et finalement supprimées afin de laisser au marché le soin de réguler les prix.

Dans la pratique, la gestion de la volatilité du prix des denrées alimentaires s'est finalement surtout faite directement au moment des échanges entre les acheteurs et les vendeurs. En modifiant les modalités du contrat de vente, ceux-ci ont en effet créé des contrats à leur mesure qui leur permettaient à la fois de faire du commerce et de maîtriser la volatilité des prix. À l'origine, les modifications ont simplement consisté à adapter le contrat au temps qui s'écoule entre la production et la vente des biens en y ajoutant ce que l'on pourrait qualifier rétroactivement de terme suspensif. Celui-ci va avoir pour effet de différer l'exigibilité de l'obligation et permettre ainsi de s'accorder sur le prix à payer et les marchandises à livrer au moment de la formation du contrat, mais de ne procéder au paiement du prix et à la livraison de la marchandise que plus tard. C'est donc en dissociant les phases de formation et d'exécution du contrat que les conventions ont été adaptées afin de neutraliser les effets du passage du temps sur la valeur marchande de la marchandise. Le contrat a ainsi été modifié en vue de le doter d'une nouvelle finalité. Certes, il opère toujours le transfert de propriété de la marchandise, mais protège également en même temps les cocontractants contre la variation de son prix en créant entre l'acheteur et le vendeur « *un monde fermé, protégé, imperméable aux influences extérieures ou intérieures [...] qui traverse le temps sans être affecté par les changements* »⁵. Une fois le contrat conclu, peu importe que le prix de marché du bien ne soit plus le même au moment de l'exécution du contrat : les parties qui se sont engagées à livrer une marchandise et à payer un prix déterminés demeurent définitivement tenues par le contrat. Elles sont donc assurées de ne pas subir l'influence des variations des prix du marché et de recevoir ce qu'elles s'étaient promis lorsqu'elles se sont engagées.

Mais si les contrats se sont révélés être des outils très efficaces, le fait de laisser au secteur privé le soin de maîtriser les variations de prix a toutefois eu certaines conséquences dès lors que là où les pouvoirs publics peuvent établir des normes afin d'assurer la sécurité alimentaire, les personnes privées pensent avant tout à assurer leurs propres intérêts. Or, les contrats demeurent des outils dont l'usage dépend de la volonté des parties, et ceux qui permettent de maîtriser la volatilité des prix peuvent être utilisés dans des optiques opposées de protection contre le risque (la « couverture ») et de son exploitation (la « spéculation »).

Assez logiquement, puisque ce fut le but de leur création, les contrats furent d'abord utilisés pour des opérations de couverture. L'acheteur qui craignait une hausse contractait avec le vendeur qui craignait une baisse, et ils se protégeaient ainsi réciproquement de toute variation de prix qui pourrait pénaliser leurs marges. Néanmoins, il ne peut y avoir en permanence une adéquation parfaite entre ceux qui souhaitent se couvrir contre la hausse et la baisse des prix. Or, cette absence d'équilibre aboutirait à ce que certains ne puissent pas se couvrir faute de cocontractant disponible, ce qui a rendu l'intervention de tiers nécessaires. Ces tiers sont historiquement les premiers spéculateurs : ils acceptent de prendre la place d'un acheteur ou d'un vendeur au sein d'un rapport contractuel afin de lui permettre de se couvrir contre un risque. Se faisant, ils s'exposent au risque de perdre de l'argent, mais espèrent bien

³ A. BERG, "The rise of commodity speculation: from villainous to venerable", in *Safeguarding food security in volatile global markets*, edited by Adam PRAKASH, FAO, 2011, p. 242, citant en partie J.-P. LÉVY, *The Economic Life of the Ancient World*. University of Chicago Press, 1967.

⁴ W.H. WADDINGTON, *Édit de Dioclétien établissant le maximum dans l'Empire romain*, 1864, p. 5.

⁵ C. THIBIERGE-GUELFUCCI, « Libres propos sur la transformation du droit des contrats », *RTD civ.*, 1997, p. 357.



en gagner. Si les prix montent, le spéculateur-acheteur pourra en effet revendre plus cher le blé qu'il vient d'acheter. De son côté, le vendeur aura perdu l'occasion de faire une bonne affaire mais il n'aura pas perdu d'argent. Inversement, si les prix baissent, le spéculateur aura perdu de l'argent tandis que le vendeur ne subira pas les effets de la baisse des prix.

Le problème, c'est que ces contrats ont connu un tel succès qu'ils ont été intégrés au sein des marchés et sont progressivement devenus de purs outils de gestion du risque de prix, abandonnant leur finalité première de soutenir des opérations commerciales. Et dès lors que les marchés permettent à un grand nombre d'acheteurs et de vendeurs de s'échanger un type de marchandise, ils jouent un rôle d'indicateurs des prix de cette marchandise et vont impacter tous les contrats conclus même en dehors de son enceinte. Or si la capacité à maîtriser un risque de prix n'était au départ qu'un effet secondaire du contrat, dont l'objet principal restait de procéder à la vente des denrées alimentaires, elle est progressivement devenue le but principal du contrat. En effet, les règles des marchés ont modifié les dispositions des contrats et introduit des dispositifs juridiques destinés à faire en sorte que le transfert de propriété des marchandises ne soit plus obligatoire mais seulement facultatif. En pratique, cela engendra une déconnexion quasi absolue entre le commerce et les opérations de gestion du risque de prix⁶. Au sein des règles des marchés, les denrées alimentaires sont ainsi considérées comme des actifs financiers comme les autres et plus aucune considération n'est accordée à la spécificité qu'elles tirent de leur caractère vital.

Économiquement, cette transition fut un véritable succès puisque ces marchés ont connu une croissance exponentielle. Mais si au départ il y avait dix commerçants qui cherchaient à se couvrir pour un seul spéculateur, le rapport s'est depuis inversé et ces derniers sont aujourd'hui beaucoup plus nombreux. Il apparaît donc que les prix des denrées alimentaires sont fortement influencés par des prix des marchés financiers, lesquels sont déterminés par des opérations qui sont pour la plupart de nature spéculative et non commerciale. Certes, le système est tout à fait efficace pour ceux qui y sont initiés. Sans intervention extérieure, il s'agit néanmoins d'un système dont l'efficacité n'est mesurée qu'à l'aune de ses performances intrinsèques et occulte toute préoccupation relative à la sécurité alimentaire.

De là à dire qu'il n'y a dans la spéculation que des aspects négatifs, il n'y a qu'un pas que nous ne franchirons pas. D'abord parce que nous avons déjà souligné son utilité pour ceux qui cherchent à se couvrir contre le risque de variation des prix. Ensuite parce que même si la spéculation est admise, elle ne l'est qu'en respectant certaines règles qui visent à s'assurer qu'elle ne porte pas atteinte à la libre formation du prix. Néanmoins, cela ne doit pas masquer le fait que la croissance de la spéculation a poussé les marchés à adopter un fonctionnement parfois trop artificiel, ce qui inquiète lorsqu'on sait qu'ils participent à la détermination du prix des aliments que l'on consomme. En effet, les volumes de denrées alimentaires concernés par les contrats conclus sur les marchés financiers sont tels que si chacun demandait par exemple à prendre livraison du blé, il n'y aurait sûrement pas assez de blé sur terre pour que tous les contrats soient honorés.

Or, si les marchés ne sont finalement que des lieux au sein desquels « *des personnes vendent ce qu'elles ne possèdent pas à ceux qui n'en veulent pas* »⁷, peut-on encore considérer qu'il s'agit bien d'offre et de demande de denrées alimentaires ?

⁶ Sur les marchés financiers, 97 % des contrats ne s'exécutent pas par une livraison de la marchandise et constituent donc de pures opérations de gestion du risque de prix.

⁷ M. ROTHSTEIN, « Frank Norris and Popular Perceptions of the Market », *Agricultural History*, vol. 56, n° 1, janvier 1982, p. 58.



Il est vrai que si l'on se contente de lire la lettre des contrats, ceux-ci prennent la forme de ventes assorties d'un terme, et prévoient que lors de la survenance de celui-ci, l'acheteur devra prendre livraison de la marchandise et en payer le prix au vendeur. Mais les mécanismes introduits par les marchés viennent court-circuiter le système en permettant de s'affranchir du transfert de propriété au profit du règlement d'une somme d'argent. Le prix du marché est donc formé par une somme de contrats qui sont annoncés comme pouvant donner lieu à une opération commerciale mais qui ne le feront pas pour la plupart.

C'est pourquoi sans aller jusqu'à interdire la spéculation sur les denrées alimentaires, ce qui a déjà été tenté plusieurs fois sans succès, il nous semble important de remettre un peu « d'ordre juridique » et de valeurs non marchandes dans le fonctionnement économique des marchés afin de réduire les effets négatifs qu'ils peuvent produire sur les prix des denrées, tout en conservant leur efficacité économique.